

SOUS-PREFECTURE
- 7 JUL. 2015
60300 SENLIS



*Spécialisé dans le traitement et le transport
des eaux d'usines de la Région de Pont Saint-Maxence*



CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS



PAPREC NORD
1227 rue Louis Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 3 - INSTALLATIONS PRIVEES	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	5
ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	5
ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 9 - FACTURATION ET REGLEMENT	7
ARTICLE 10 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	7
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT	8
ARTICLE 15 – AVENANT A LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES...	9
ARTICLE 16 - DUREE	9
ARTICLE 17 – LITIGES	9
ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	9

ENTRE :

Raison sociale de l'Entreprise : Paprec Nord Agence de Pont Sainte Maxence
dont le siège est à : 39 rue de Courcelles - 75008 PARIS
Immatriculation numéro de SIRET : 511 867 442 R.C.S. PARIS - Code APE : 3832 Z
représentée par Monsieur GEFFRAULT Luc, Directeur Délégué.

et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

Le Syndicat Intercommunal de traitement et transport des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence.
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
représenté par Monsieur COULLARE Alain, Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération.

et dénommée : **la Collectivité**

ET :

L'Entreprise Lyonnaise des Eaux France
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par Monsieur BRIQUET Patrick, Chef d'agence Oise sud

et dénommée : **le Déléguataire**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées domestiques et non domestiques, directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public en vertu d'un arrêté signé à la date du _____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, juridique et financier que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des effluents industriels de l'Etablissement, dans les réseaux publics.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est une plate-forme de recyclage de déchets.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

- Recyclage de déchets.
- Lavage de camion.

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des effluents de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°2).

Sur ce plan figure également le branchement et les dispositifs de mesure et de contrôle de la qualité de rejet des effluents et notamment le dispositif d'auto-surveillance.

2.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de l'Exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et son Exploitant dans l'Etablissement.

2.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 10.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur et de ses évacuations des eaux usées est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

3.2 Traitement préalable aux déversements des eaux usées

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles ne subissent aucun traitement avant rejet.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement est tenu de déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

- les eaux usées domestiques et non domestiques dans le réseau public d'eaux usées.

Le raccordement à ce réseau est réalisé par :

- 2 branchements pour les eaux usées.

Il existe donc 2 branchements.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de visite" ou "regard de façade" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence par l'Exploitant, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Les fosses septiques doivent soit être supprimées ou mises en conformité sous un délai de 12 mois.

En cas de construction d'aire de lavage, celle-ci devra être raccordée sur les eaux usées avec la mise en place d'un débourbeur et d'un séparateur de class < 5 mg/l et d'une couverture adaptées aux dimensionnements des lavages prévus.

5.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

5.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques et des rejets d'eaux pluviales, **un programme de mesures sur 24 heures** dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Eaux usées sur chaque rejet non domestiques
- DBO5	1/An
- DCO	1/An
- Azote total (NGL)	1/An
- MES	1/An
- Azote Kjeldhal (NTK)	1/An
- Phosphore total	1/An
- Hydrocarbure Total	1/An
- Ph	1/An
- Métaux (Cuivre, zinc, argent, mercure, Chrome et plomb)	1/An

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 7.

Les résultats analytiques des eaux usées seront transmis par courrier tous les ans avant le 31/12 à l'Exploitant et à la Collectivité.

Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à l'Exploitant, et confirmé par courrier.

D'autre part, l'Etablissement s'engage à faire effectuer à ses frais et par un organisme agréé par la Collectivité chaque fois que nécessaire (eaux pluviales ou usées), le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes. Les résultats seront transmis à l'Exploitant et à la Collectivité à l'issue de chaque intervention.

6.2 Contrôles des eaux par l'exploitant

L'Exploitant pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvement, l'Etablissement en laissera le libre accès à l'Exploitant, sous réserve du respect par ce dernier des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement, qui lui sont communiquées.

Le dispositif de rejet dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte, de plus, les équipements suivants :

- Un regard de visite au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété de l'industriel et dont les caractéristiques sont définies dans le règlement général d'assainissement. Ce regard pourra être utilisé comme dispositif de prises d'échantillons ponctuels. Il sera accessible en permanence par les agents de l'Exploitant.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération de l'Exploitant ;
- la surtaxe de la Collectivité.

8.1 CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGEE

soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est le volume mesuré à l'aide des compteurs d'eau potable permettant de comptabiliser le rejet des eaux usées.

Dans le cas où l'Etablissement choisit d'utiliser le débitmètre installé en sortie de l'établissement, il devra être étalonné 1 fois par an par un organisme agréé pour être pris en compte dans la convention.

soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Les coefficients de pollution appliqués dans le cadre de la présente convention sont définis en annexe 2.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

Nota : En aucun cas, il ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution suite aux renseignements fournis pour la présente convention est estimé à 1.

8.2 REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

En contrepartie des charges qui lui incombent, l'Exploitant percevra auprès de l'Etablissement une rémunération égale à :

$$V \times R$$

Formule dans laquelle R est la valeur de la rémunération par m³ de l'Exploitant définie dans le cahier des charges qui le lie à la Collectivité.

8.3 SURTAXE DE LA COLLECTIVITE

(Lorsque le coefficient de pollution est supérieur 1, une surtaxe sera mise en place lors de la facturation par l'exploitant)

L'Exploitant percevra, pour le compte de la Collectivité, la surtaxe au titre des eaux usées non domestiques, égale à :

$$V \times S$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la Collectivité par m³ perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

L'Exploitant reverse le produit de cette surtaxe à la Collectivité dans les conditions définies dans le cahier des charges du contrat qui les lie.

ARTICLE 9 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8.2 et 8.3 sont établis dans les conditions suivantes :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes) concernant la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25 %, conformément à l'article 12 du décret n° 67.945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 10 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 13 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant et la Collectivité ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou de l'Exploitant pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou de l'Exploitant.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dans le cas de dépassement des limites autorisées pour l'évacuation des eaux usées, l'Exploitant ou la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois, l'Exploitant ou la Collectivité pourra décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des effluents industriels de l'Etablissement, la présente convention pourra, si nécessaire, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT

La Collectivité est le maître d'ouvrage des installations. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau et de la station d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la Collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration ;
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet des eaux usées de l'Etablissement non conforme à

la réglementation et aux engagements souscrits à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation. La preuve est à la charge de l'Exploitant qui peut faire appel aux services compétents.

La Collectivité se réserve le droit de substitution à l'Exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 15 – AVENANT A LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

Tout manquement grave ainsi que tout rejet non conforme à l'arrêté de déversement, (Sauf délai prévu au § 3.4 de la présente convention concernant la mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales) entraîneront la résiliation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis ;
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 16 - DUREE

La durée de la convention est de cinq années, prolongée ensuite par tacite reconduction d'un an.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (Agence de l'eau, DRIRE, ARS, DREAL, DDT, etc.).

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : note de calcul du coefficient de pollution.
- Annexe 2 : plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées.

Fait en 5 exemplaires.

Pour la Collectivité,

le 15 / 06 / 2015

Alain COUILLARE

Le Président



Pour l'Exploitant,

Creil, le 27 / 05 / 2015

Patrick BRIQUET,

Chef d'agence Oise Sud



Pour l'Etablissement,

le 02 / 07 / 2015

Luc GEFFRAULT,

Le Directeur Délégué

PO

PAPREC OISE - SITE PILOTE

1227, rue Louis Pasteur
60700 PONT SAINTE MAXENCE

Tél. : 03-44-73-99-10

Fax : 03-44-73-99-11

RCS Paris 511 867 442 00036

FR 91 511 867 442 APE 3832 Z

ANNEXE 1

NOTE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution Cp est déterminé comme suit :

$$C_p = C_i / C_h$$

Avec :

C_i = concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent industriel, en mg/l, définie par :

$$C_i = (2 \times DBO_5 + DCO) / 3$$

C_h = concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain :

$$C_h = (2 \times DBO_5 + DCO) / 3$$

Avec DBO5 moyenne : 300 mg/l
DCO moyenne : 700 mg/l

Soit un Ch = 433,3

ANNEXE 2

Plan des installations intérieures d'évacuation des effluents